

GE_GERICHTE A/1686/2013 vom 21. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1686_2013

FR: GE_GERICHTE A/1686/2013 du 21 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1686/2013 del 21 novembre 2013

Regeste

; PC ; EFFET DÉVOLUTIF ; OBJET DU LITIGE | Lorsqu'une décision a été attaquée en justice, une nouvelle décision rendue par le SPC pendant la procédure judiciaire et qui porte sur le même objet et la même période que la décision dont est recours est nulle. En effet, compte tenu de l'effet dévolutif du recours, le SPC a perdu la maîtrise de l'objet du litige et il n'avait plus la faculté de modifier la décision querellée par le biais d'une nouvelle décision après avoir transmis son préavis, conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA. | LPGA 53 al. 3; LPGA 55; PA 58

Erwägungen

E. 13

février 2013 Prestations mensuelles PCF PCC 01.09.12 – 31.12.12 0.00 0.00 01.01.13 – 30.04.13 0.00 0.00 Dès le 01.05.13 0.00 0.00 Décision sur opposition du 24 avril 2013 Prestations mensuelles PCF PCC 01.09.12 – 31.12.12 0.00 416.00 01.01.13 – 30.04.13 0.00 109.00 Dès le 01.05.13 0.00 109.00 b/aa) Force est de constater, tout d'abord, que la décision du 13 février et la décision sur opposition du 24 avril 2013 portent en partie sur la même période que celle du 25 octobre 2012, à savoir la période dès le 1^{er} septembre 2012. Cependant, dans la mesure où elle contient des montants différents, la décision sur opposition du 25 octobre 2012 ne peut coexister ni avec la décision du 13 février 2013 ni avec la décision sur opposition du 24 avril 2013 s'agissant de la période précitée, de sorte que, compte tenu du principe général *lex posterior derogat priori*, applicable par analogie (adage consacré pour résoudre un conflit de normes, selon lequel la règle de droit la plus récente l'emporte sur la plus ancienne ; voir notamment ATF non publié 8C_161/2011 et 8C_179/2011 du 6 janvier 2012 consid. 4.3.1), la décision du 13 février 2013 puis, dans un second temps, la décision sur opposition du 24 avril 2013 annuleraient et remplaceraient, en théorie, la décision sur opposition du 25 octobre 2012. En d'autres termes, en rendant sa décision du 13 février 2013 puis, sur opposition, celle du 24 avril 2013, le SPC a, en réalité, procédé à une reconsidération de sa décision du 25 octobre 2012. Cela étant, compte tenu de l'effet dévolutif du recours du 26 novembre 2012 et de la jurisprudence applicable en la matière (voir supra consid. 5b/aa), l'intimé n'avait plus la compétence de rendre une décision portant sur le même objet sauf à procéder conformément aux art. 53 al. 3 LPGA et 58 PA (applicable en raison du renvoi de l'art. 55 LPGA). Or, force est de constater que l'intimé a rendu sa décision le 13 février 2013, et la décision sur opposition querellée le 24 avril 2013, soit postérieurement à son préavis daté du 19 décembre 2012 et qu'elle ne l'a pas transmis à la Cour de céans, confirmant même sa décision sur opposition du 25 octobre 2012. Ainsi, tant la décision du 13 février 2013 que la décision sur opposition du 24 avril 2013 doivent être déclarées nulles conformément à la jurisprudence applicable en la matière (voir supra consid. 5b/cc). b/bb) A cela s'ajoute le fait que par le biais de sa décision du 13

février 2013 et de sa décision sur opposition du 24 avril 2013, querellée dans la présente procédure, l'intimé souhaitait en réalité procéder à une reformatio in pejus dans la mesure où il réduisait les prestations de la recourante de 1'104 fr. par mois à 0 fr. par mois (décision du 13 février 2013) et à 416 fr. par mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2012 puis à 109 fr. par mois dès le 1^{er} janvier 2013 (décision sur opposition du 24 avril 2013). Or, compte tenu de la jurisprudence applicable, une décision rendue pendente lite entraînant une péjoration de la situation juridique du recourant n'a pas la force matérielle d'une décision administrative (voir supra consid. 5b/cc). b/cc) Enfin, il y a également lieu de relever que les motifs qui ont conduit à la décision du 13 février 2013 et à la décision sur opposition du 24 avril 2013 étaient déjà connus par les parties avant que l'intimé ne rende la décision sur opposition du 25 octobre 2012. En effet, dès réception du courrier du 8 octobre 2012, le SPC a eu connaissance du fait que la recourante percevait, depuis le 1^{er} septembre 2012, la moitié du loyer de l'arcade. L'intimé pouvait par conséquent intégrer cet élément dans sa décision sur opposition du 25 octobre 2012 ou à tout le moins le porter à la connaissance de la Cour de céans dans le cadre de la procédure A/3541/2012. Quant à la recourante, elle pouvait contester les montants relatifs à la valeur locative, au loyer de l'arcade et le montant relatif aux intérêts hypothécaires dans son mémoire de recours du 26 novembre 2012 ou, à tout le moins, dans le cadre de sa réplique. c) Par conséquent, au vu de tous ces éléments, la décision du 13 février 2013 et la décision sur opposition du 26 avril 2013 doivent être déclarées nulles. En effet, dans la mesure où la question du montant des prestations complémentaires dues à compter du 1^{er} septembre 2012 faisait déjà l'objet du recours à la Cour de céans (procédure A/3541/2012) et compte tenu de l'effet dévolutif de ce recours, le SPC a perdu la maîtrise de l'objet du litige et il n'avait donc plus la faculté de modifier la décision querellée par le biais d'une nouvelle décision après avoir remis son préavis, ce d'autant moins s'il souhaitait procéder à une reformatio in pejus. La décision du 13 février 2013 étant nulle, il en va de même de la décision sur opposition du 24 avril 2013. 7. La décision du 13 février 2013 et la décision sur opposition du 24 avril 2013 étant déclarées nulles, il n'y a pas lieu d'évoquer la demande de remise de la recourante. Etant donné que la décision du 25 octobre 2012 a été annulée par arrêt du 23 mai 2013 (ATAS/524/2013) et que la décision du 13 février et la décision sur opposition du 24 avril 2013 ont été déclarées nulles dans la présente cause, il appartient désormais au SPC de se prononcer, dans une seule et même décision, sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires dès le 1^{er} avril 2011. Dans ce cadre, il devra non seulement établir le montant du dessaisissement de fortune conformément aux considérants de l'arrêt du 23 mai 2013 (ATAS/524/2013) mais également statuer sur la question des intérêts hypothécaires à prendre en considération, dont le montant a notamment été contesté dans la présente cause. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision du 13 février et la décision sur opposition du 24 avril 2013 doivent être déclarées nulles. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Constate que la décision du 13 février 2013 et la décision sur opposition du 24 avril 2013 sont nulles. 4. Condamne l'intimé à verser à la recourante un montant de 1'500 fr. à titre de frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe

les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.